

Réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET DE LEUR
PONDÉRATION POUR LES APPELS D'OFFRES DE 1300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE
ET DE 1000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

PRODUITS RECHERCHÉS

1. **Références :**
- (i) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 13, tableau 3.1;
 - (ii) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 13, tableau 3.2;
 - (iii) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 14, tableau 3.4;
 - (iv) Dossier R-4210-2022, pièce [B-0011](#), p. 15, lignes 13 à 14;
 - (v) Pièce [B-0004](#), p. 6, lignes 28 à 33.

Préambule :

(i) «

**TABLEAU 3.1 :
BILAN D'ÉNERGIE**

En TWh	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
BESOINS	195,2	197,8	200,4	203,1	205,6	209,2	211,2	213,8	216,6	220,0
APPROVISIONNEMENTS										
Approvisionnement planifiés										
Électricité patrimoniale utilisée	175,1	176,8	177,8	178,7	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,7	3,9	4,0	4,3	0,8	-	-	-	-	-
Énergie rappelée - HQP	0,1	0,3	0,9	1,5	0,5	-	-	-	-	-
Contrats de puissance HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaîne de blocs	0,07	0,08	0,10	0,11	0,12	0,13	0,14	0,14	0,14	0,14
Éolien	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4	10,0	9,9	9,1
Biomasse et petite hydraulique	2,9	2,9	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3	2,3	2,2	2,2
Énergie additionnelle requise										
Achats sur les marchés de court terme	1,6	2,3	3,1	3,6	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
• Dont achats en hiver	1,5	2,2	2,7	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
• Dont achats hors hiver	0,1	0,2	0,4	0,6	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Approvisionnement de long terme	-	-	-	0,3	5,1	10,6	13,3	16,3	19,4	23,5
<i>Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)</i>	3,7	2,1	1,1	0,2	-	-	-	-	-	-

(ii) «

**TABLEAU 3.2 :
IMPACT DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS PRÉVUS SUR LE BILAN D'ÉNERGIE**

En TWh	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Nouveaux approvisionnements prévus*				0,4	6,2	14,4	15,2	16,1	16,1	16,1
Énergie additionnelle requise										
Achats sur les marchés de court terme	1,6	2,3	3,1	3,4	4,3	3,7	3,9	4,5	5,8	6,0
• Dont achats en hiver	1,5	2,2	2,7	2,9	3,6	2,6	3,0	3,0	3,0	3,0
• Dont achats hors hiver	0,1	0,2	0,4	0,5	1,3	1,1	0,9	1,5	2,8	3,0
Approvisionnement de long terme	-	-	-	-	0,6	-	1,2	2,1	3,5	7,4
<i>Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)</i>	3,7	2,1	1,1	0,2	0,1	1,4	1,0	0,3	-	-

*Correspond aux quantités recherchées des A/O 2021-01 et 2021-02, soit 300 MW éolien (0,9 TWh) et 480 MW renouvelable (4,2 TWh) et celles découlant des Règlements du gouvernement pour le lancement d'appels d'offres d'ici décembre 2022, soit 1 000 MW éolien (3,1 TWh) et 1 300 MW renouvelable (7,8 TWh). Ces valeurs pourraient être différentes selon les projets qui seront retenus.

(iii) «

TABLEAU 3.4 :
IMPACT DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS PRÉVUS SUR LE BILAN DE PUISSANCE

Hiver (1 ^{er} décembre au 31 mars) En MW	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2031- 2032
Nouveaux approvisionnements prévus*					600	2 060	2 180	2 300	2 300	2 300
Puissance additionnelle requise										
Contribution des marchés de court terme	900	850	900	850	850	700	1 000	1 100	1 100	1 100
Approvisionnement de long terme	0	0	0	0	0	0	0	300	800	1 450

*Correspond à la contribution attendue en puissance des quantités recherchées des A/O 2021-01 et 2021-02, soit 300 MW éolien (120 MW) et 480 MW renouvelable (480 MW) et celles découlant des Règlements du gouvernement pour le lancement d'appels d'offres d'ici décembre 2022, soit 1 000 MW éolien (400 MW) et 1 300 MW renouvelable (1 300 MW). Ces valeurs pourraient être différentes selon les projets qui seront retenus.

»

(iv) « De nouveaux approvisionnements de long terme seront requis pour des mises en service à partir de 2028. Les démarches pour leur acquisition seront entreprises au moment opportun. » [nous soulignons]

(v) « Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. La quantité totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 300 MW de contribution en puissance à la pointe avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle. La date de mise en service souhaitée est le 1^{er} décembre 2027. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1. À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez préciser la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle requise, pour chaque année, jusqu'à la fin de l'horizon du plan d'approvisionnement, sous la forme du tableau suivant :

	Énergie additionnelle requise (TWh)												Total annuel
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
2023													
2024													
2025													
2026													
2027													
2028													
2029													
2030													
2031													
2032													

Réponse :

1 Le Distributeur a constaté une coquille dans le tableau 3.2 de la pièce HQD-2,
2 document 3 ([B-0011](#)) présenté en référence (ii) qui concerne la donnée
3 correspondant à la quantité d'énergie en approvisionnement de long terme
4 prévue pour l'année 2027. Le Distributeur a déposé une nouvelle version du
5 tableau 3.2 dans le dossier R-4210-2022.

6 Le Distributeur fournit, au tableau R-1.1, la répartition mensuelle de l'énergie
7 additionnelle totale requise pour la période 2023 à 2032, en considérant les
8 volumes prévus être acquis par le biais des A/O 2021-01 et A/O 2021-02

1 seulement. Ce scénario permet d'identifier les besoins pour de l'énergie
 2 additionnelle à couvrir notamment par les A/O 2022-01 et A/O 2022-02.

TABLEAU R-1.1 :
RÉPARTITION MENSUELLE DE L'ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE

	Énergie additionnelle requise (TWh)												Total annuel
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	
2023	0,466	0,473	0,184	0,013	0,000	0,000	0,000	0,000	0,002	0,003	0,062	0,417	1,620
2024	0,621	0,643	0,302	0,036	0,000	0,001	0,000	0,000	0,002	0,004	0,136	0,594	2,339
2025	0,793	0,749	0,451	0,090	0,000	0,003	0,000	0,000	0,003	0,012	0,250	0,715	3,067
2026	0,855	0,814	0,503	0,141	0,001	0,003	0,001	0,004	0,004	0,028	0,324	0,747	3,425
2027	1,120	1,063	0,977	0,394	0,058	0,052	0,060	0,076	0,047	0,147	0,669	1,336	6,000
2028	2,071	2,606	1,474	0,714	0,248	0,216	0,255	0,264	0,219	0,375	1,068	1,942	11,454
2029	2,446	2,220	1,823	1,004	0,493	0,458	0,504	0,514	0,450	0,642	1,382	2,239	14,175
2030	2,759	2,497	2,113	1,246	0,705	0,658	0,717	0,731	0,658	0,870	1,643	2,612	17,210
2031	3,076	2,784	2,393	1,484	0,928	0,868	0,941	0,955	0,867	1,106	1,911	2,937	20,251
2032	3,439	3,873	2,715	1,766	1,173	1,080	1,182	1,192	1,094	1,362	2,211	3,293	24,382

1.2. Pour chaque année du Plan d'approvisionnement 2023-2032, veuillez préciser la répartition mensuelle des contributions en énergie anticipées des A/O 2021-01, A/O 2021-02, A/O 2022-01 et A/O 2022-02, sous la forme des tableaux suivants :

	Impact des nouveaux approvisionnements prévus aux bilan d'énergie - 2023												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2021-02 (énergie éolienne)													
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise													
Achats sur les marchés de court terme													
Approvisionnements de long terme requis													
Électricité patrimoniale inutilisée													

⋮

	Impact des nouveaux approvisionnements prévus aux bilan d'énergie - 2032												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2021-02 (énergie éolienne)													
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise													
Achats sur les marchés de court terme													
Approvisionnements de long terme requis													
Électricité patrimoniale inutilisée													

Réponse :

3 **Le Distributeur fournit, aux tableaux R-1.2-A à R-1.2-J, les impacts mensuels**
 4 **anticipés des nouveaux approvisionnements prévus, la répartition mensuelle**
 5 **de l'énergie additionnelle totale requise et de l'électricité patrimoniale inutilisée**
 6 **pour la période 2023 à 2032, après l'intégration des nouveaux**
 7 **approvisionnements prévus. Le Distributeur ne dispose pas de la répartition**
 8 **mensuelle des approvisionnements de long terme et des achats de court terme.**
 9 **En effet, les approvisionnements de long terme correspondent à l'énergie**
 10 **additionnelle requise au-delà de la capacité maximale d'achats sur les marchés**
 11 **de court terme (3 TWh), pour l'hiver et pour la période hors hiver.**

TABLEAU R-1.2-A :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2023

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2023												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2021-02 (énergie éolienne)													
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise	0,5	0,5	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,4	1,6
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,1	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,2	0,0	3,7

TABLEAU R-1.2-B :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2024

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2024												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2021-02 (énergie éolienne)													
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise	0,6	0,6	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	2,3
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,1	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0,0	2,1

TABLEAU R-1.2-C :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2025

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2025												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2021-02 (énergie éolienne)													
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise	0,8	0,7	0,5	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,7	3,1
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,0	0,0	1,1

TABLEAU R-1.2-D :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2026

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2026												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)												0,4	0,4
A/O 2021-02 (énergie éolienne)												0,1	0,1
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)													
A/O 2022-02 (énergie éolienne)													
Énergie additionnelle requise	0,9	0,8	0,5	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,7	3,4
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2

TABLEAU R-1.2-E :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2027

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2027												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	4,2
A/O 2021-02 (énergie éolienne)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,9
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)												1,0	1,0
A/O 2022-02 (énergie éolienne)												0,1	0,1
Énergie additionnelle requise	0,9	0,9	0,8	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,6	1,0	4,9
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1

TABLEAU R-1.2-F :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2028

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2028												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	4,2
A/O 2021-02 (énergie éolienne)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,9
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)	1,0	0,9	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	7,9
A/O 2022-02 (énergie éolienne)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	1,3
Énergie additionnelle requise	0,8	1,3	0,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,7	3,7
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,0	0,0	1,4

TABLEAU R-1.2-G :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2029

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2029												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	4,2
A/O 2021-02 (énergie éolienne)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,9
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)	1,0	0,9	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	7,9
A/O 2022-02 (énergie éolienne)	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	2,2
Énergie additionnelle requise	1,2	1,1	0,7	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,5	1,1	5,1
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,1	0,0	0,0	1,0

TABLEAU R-1.2-H :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2030

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2030												
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total annuel
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	4,2
A/O 2021-02 (énergie éolienne)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,9
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)	1,0	0,9	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	7,9
A/O 2022-02 (énergie éolienne)	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	3,1
Énergie additionnelle requise	1,5	1,3	0,9	0,4	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,7	1,4	6,6
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,3

TABLEAU R-1.2-I :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2031

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2031												Total annuel
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	4,2
A/O 2021-02 (énergie éolienne)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,9
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)	1,0	0,9	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	7,9
A/O 2022-02 (énergie éolienne)	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	3,1
Énergie additionnelle requise	1,8	1,7	1,3	0,6	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	1,0	1,7	9,3
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

TABLEAU R-1.2-J :
IMPACTS DES NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS, ÉNERGIE ADDITIONNELLE REQUISE
ET ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE INUTILISÉE
ANNÉE 2032

	Impacts des nouveaux approvisionnements prévus au bilan d'énergie - 2032												Total annuel
	Janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	Août	septembre	octobre	novembre	décembre	
Sous-total des nouveaux approvisionnements prévus													
A/O 2021-01 (énergie renouvelable)	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,4	4,2
A/O 2021-02 (énergie éolienne)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,9
A/O 2022-01 (énergie renouvelable)	1,0	0,9	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	7,9
A/O 2022-02 (énergie éolienne)	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	3,1
Énergie additionnelle requise	2,2	2,8	1,6	0,9	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,6	1,3	2,1	13,4
Électricité patrimoniale inutilisée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

1.2.1. Veuillez préciser les hypothèses utilisées pour la répartition mensuelle des contributions en énergie anticipées de la question précédente.

Réponse :

1 Pour l'A/O 2021-01 de 480 MW d'énergie renouvelable, le Distributeur a pris
 2 l'hypothèse d'une contribution qui correspond à 4,2 TWh répartis également
 3 sur toutes les heures de l'année. Pour l'A/O 2022-01, dont la contribution en
 4 puissance est de 1 300 MW, le Distributeur considère l'hypothèse d'une
 5 contribution de 600 MW pendant les 2 904 heures d'hiver, ce qui procurerait la
 6 livraison de 1,7 TWh en hiver, et de 700 MW pendant toutes les heures de
 7 l'année pour une livraison annuelle de 6,1 TWh.

8 Pour établir la contribution mensuelle en énergie des blocs réservés à l'éolien,
 9 le Distributeur considère un taux de livraison de 40 % pour les mois de
 10 d'octobre à mars, et de 30 % pour les autres mois de l'année. Sur une base
 11 annuelle, les livraisons en énergie attendues sont de 0,9 TWh pour
 12 l'A/O 2021-02 et de 3,1 TWh pour l'A/O 2022-02 au terme de l'intégration du bloc
 13 de 1 000 MW.

1.3. À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez déposer les courbes de puissance classées des besoins additionnels, pour chacune des années du Plan d’approvisionnement 2023-2032.

Réponse :

- 1 **Les courbes des puissances classées des approvisionnements additionnels**
- 2 **requis pour les années 2023 à 2025 ont été déposées à la pièce HQD-2,**
- 3 **document 3 ([B-0011](#)) du dossier R-4210-2022, pages 46 et 47, figures 7.2 à 7.4.**
- 4 **Les figures R-1.3-A à R-1.3-G présentent les courbes des puissances classées**
- 5 **des approvisionnements additionnels requis de 2026 à 2032 après intégration**
- 6 **de l’impact anticipé des A/O 2021-01 et A/O 2021-02.**

**FIGURE R-1.3-A :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS
ADDITIONNELS REQUIS POUR L’ANNÉE 2026 APRÈS IMPACT ANTICIPÉ
DES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02**

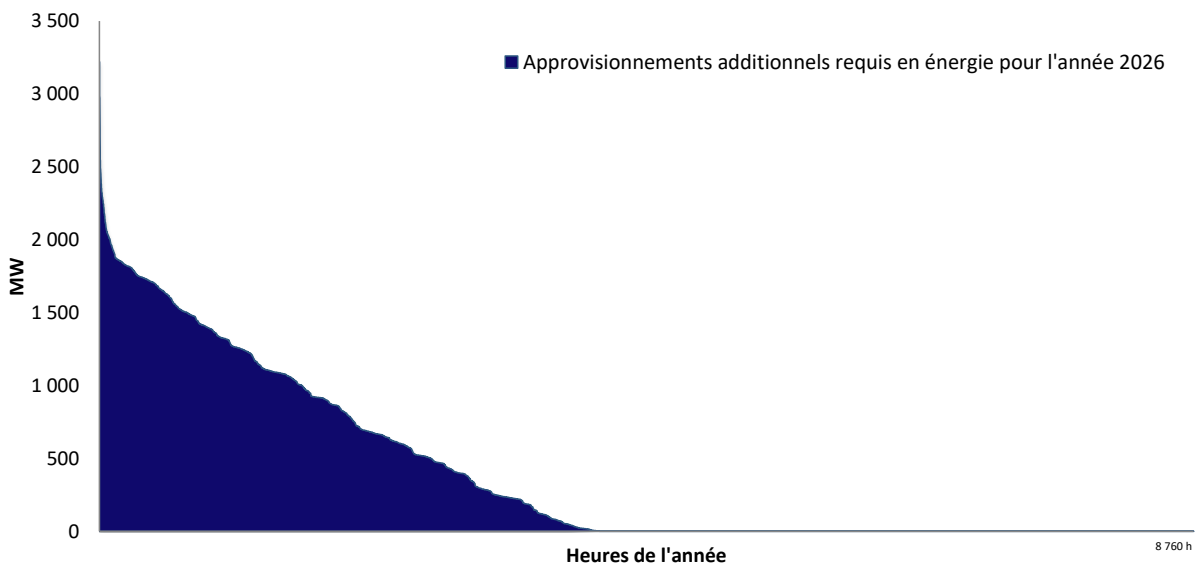


FIGURE R-1.3-B :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS
ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2027 APRÈS IMPACT ANTICIPÉ
DES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02

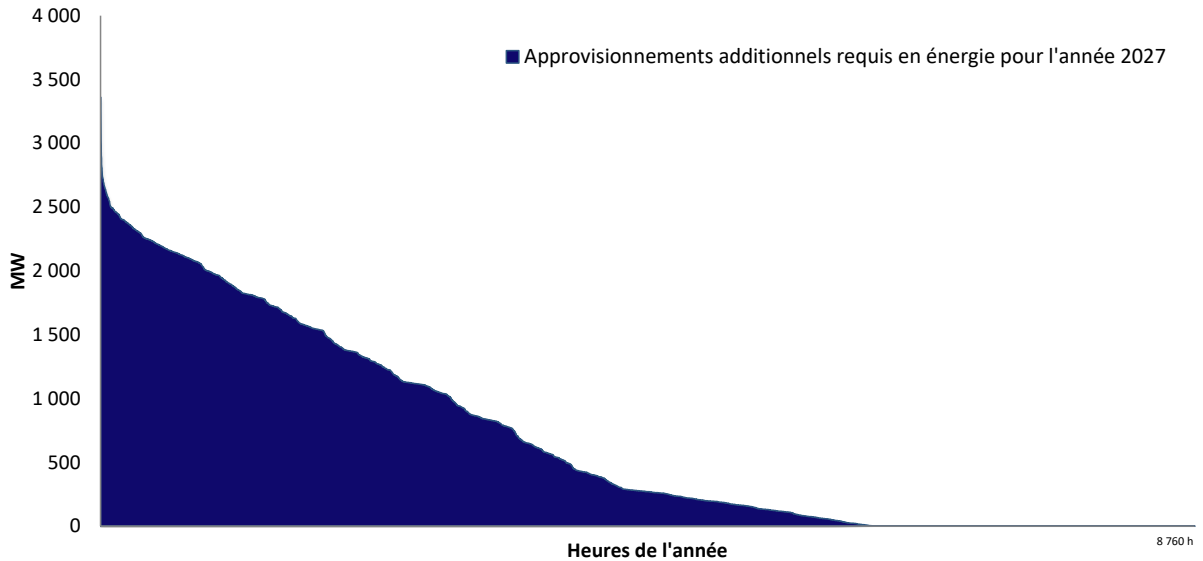


FIGURE R-1.3-C :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS
ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2028 APRÈS IMPACT ANTICIPÉ
DES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02

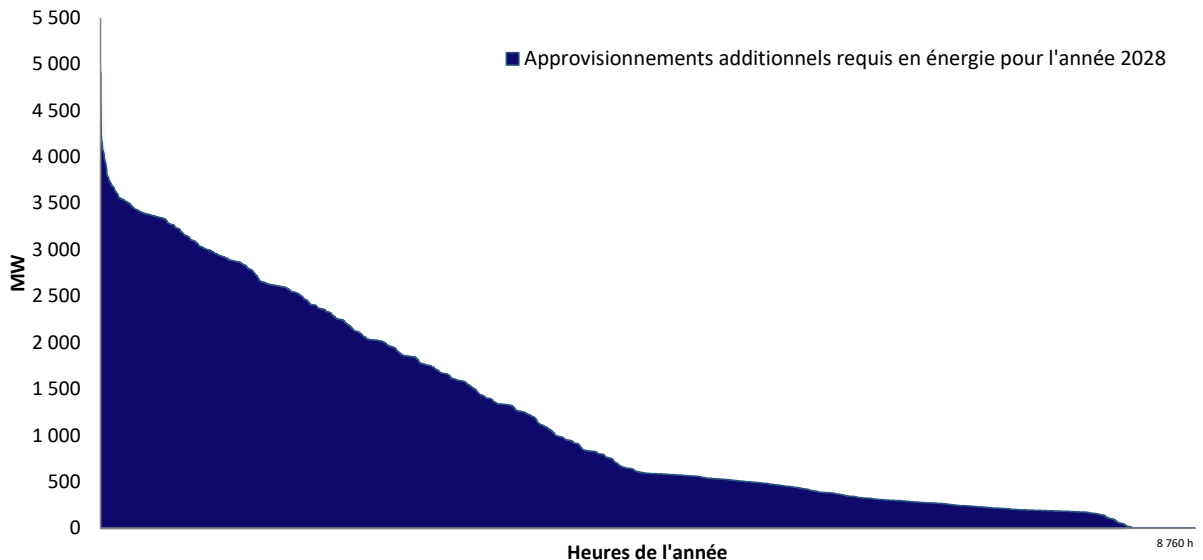


FIGURE R-1.3-D :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS
ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2029 APRÈS IMPACT ANTICIPÉ
DES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02

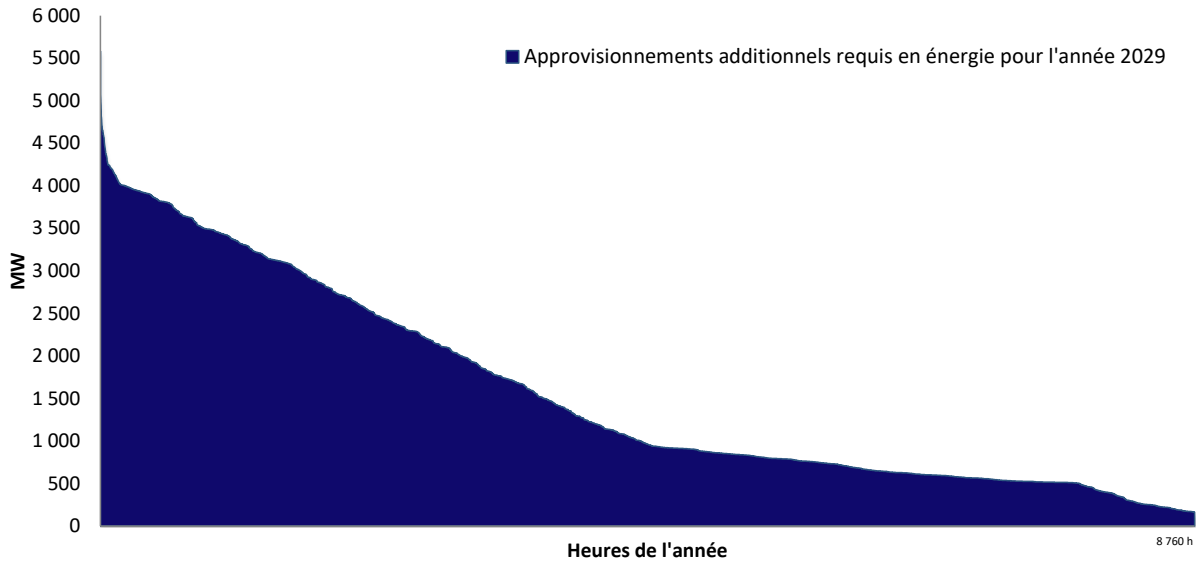


FIGURE R-1.3-E :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS
ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2030 APRÈS IMPACT ANTICIPÉ
DES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02

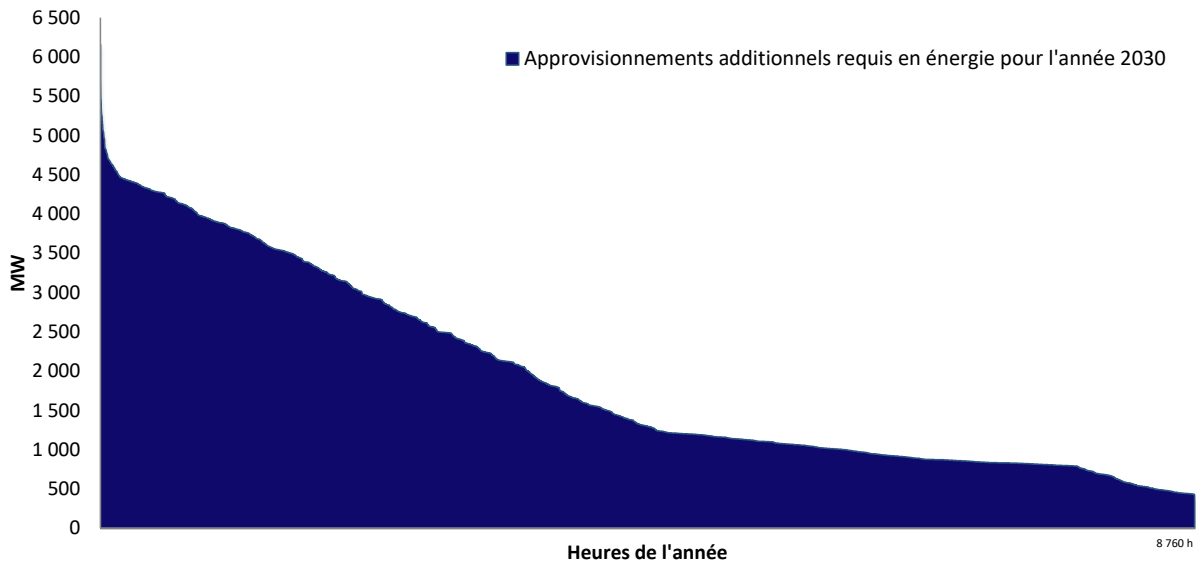


FIGURE R-1.3-F :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS
ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2031 APRÈS IMPACT ANTICIPÉ
DES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02

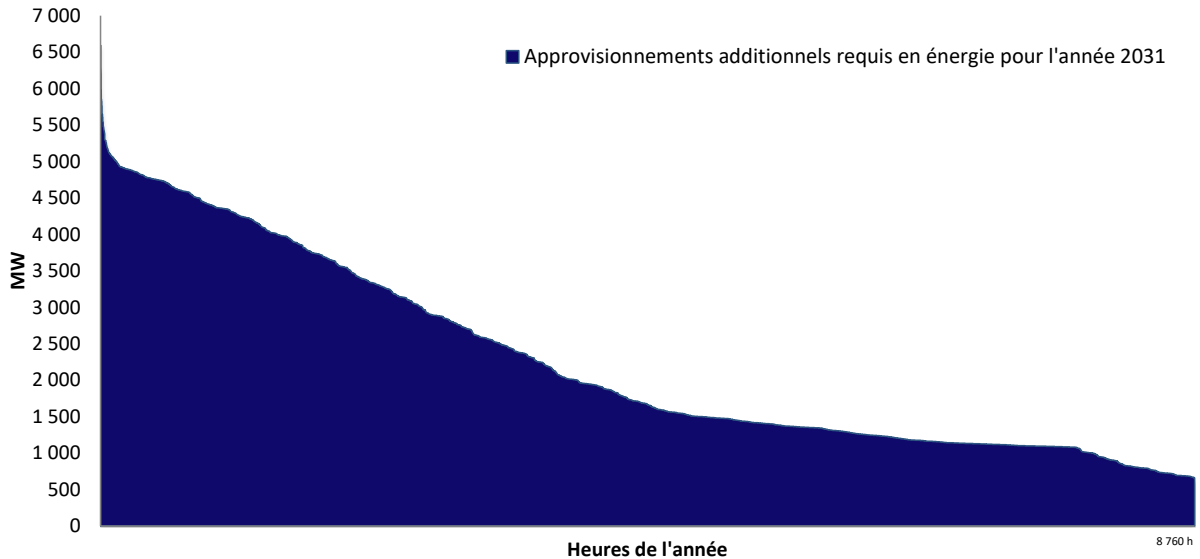
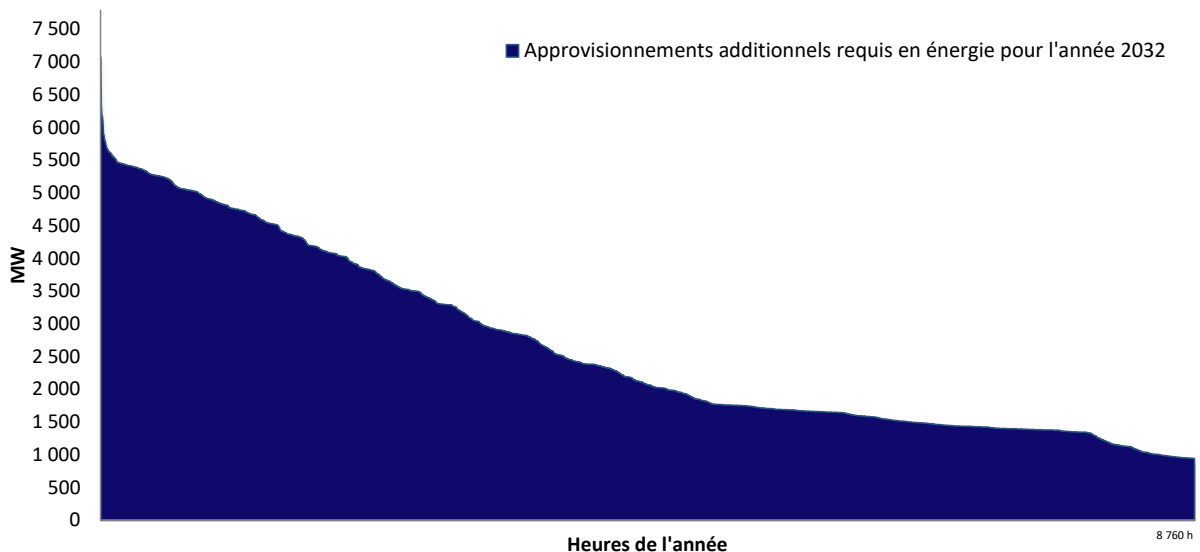


FIGURE R-1.3-G :
COURBE DES PUISSANCES CLASSÉES DU PROFIL HORAIRE DES APPROVISIONNEMENTS
ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ANNÉE 2032 APRÈS IMPACT ANTICIPÉ
DES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02



1.4. À la lumière des données transmises en réponse à la question précédente, veuillez préciser les facteurs d'utilisation annuels des produits recherchés dans le cadre de l'A/O 2022-01 (référence (v)).

Réponse :

1 En supposant une contribution en puissance à la pointe de 1 300 MW et une
2 contribution en énergie de 11,4 TWh sur une base annuelle, les facteurs
3 d'utilisation annuels des produits recherchés dans le cadre de l'A/O 2022-01
4 seraient de l'ordre de 52 % en 2028, 62 % en 2029, 70 % en 2030, 82 % en 2031
5 et 92 % en 2032, et ce, après avoir déjà considéré l'énergie de l'A/O 2022-02 de
6 1 000 MW d'énergie éolienne. Dès 2030, les nouveaux approvisionnements
7 issus de l'A/O 2022-01 seraient requis toutes les heures de l'année, même si ce
8 n'est pas à pleine capacité.

9 Le Distributeur rappelle que la quantité totale d'énergie annuelle recherchée
10 dans l'A/O 2022-01 est établie entre 7 TWh et 11,4 TWh. Cette fourchette lui
11 procurera davantage de flexibilité pour établir la combinaison optimale en
12 tenant compte des profils des offres reçues et de ses besoins.

1.5. Veuillez préciser de quelle manière le profil de livraison sera pris en compte dans l'évaluation des offres.

Réponse :

13 À l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions, le Distributeur établira
14 plusieurs combinaisons de soumissions lui procurant les quantités
15 recherchées. Le coût global d'approvisionnement de chacune de ces
16 combinaisons sera calculé et ce, en considérant le profil horaire de livraisons
17 d'énergie de chacun des projets formant les combinaisons.

2. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 27 à 32;
(ii) Pièce [B-0004](#), p. 7;
(iii) Dossier R-4110-2019 Phase 3, pièce [B-0201](#), p. 22, R. 3.1 et 3.1.1.

Préambule :

(i) ANNEXE B : D-1451-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET D-1452-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

(ii) « *Justification des besoins*

Compte tenu notamment de la croissance anticipée de la demande et de la fin de certains contrats d'approvisionnement en électricité à partir de 2026, et en considérant les quantités prévues être acquises par le biais des A/O 2021-01 et A/O 2021-02, de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie et en puissance sont requis, et ce, dès l'hiver 2027-2028. Ces besoins se refléteront dans les bilans du Plan d'approvisionnement 2023- 2032 du Distributeur, qui sera déposé au plus tard le 1^{er} novembre prochain. »

(iii) « 3.1 Veuillez confirmer ou infirmer que les soumissions de puissance ou d'énergie provenant d'équipements de production déjà en service seront admissibles aux appels d'offres.

Réponse : Dans la mesure où les soumissions sont conformes à l'ensemble des modalités et des critères des appels d'offres, le Distributeur confirme que celles-ci sont admissibles.

3.1.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser la manière dont les grilles de sélection s'appliqueront aux soumissions de puissance ou d'énergie provenant de tels équipements.

Réponse : Le Distributeur procédera à l'analyse individuelle de ces soumissions au même titre que toute autre soumission qui sera déposée. Les grilles s'appliquent quel que soit le projet soumis. »

Demandes :

2.1. Veuillez déposer les Règlements D-1451-2022 et D-1452-2022 (les Règlements) devant normalement être reproduits à l'annexe B (référence (i)).

Réponse :

1 **Le Distributeur constate que les Règlements D-1451-2022 et D-1452-2022**
2 **n'étaient effectivement pas reproduits au moment du dépôt de la preuve. Ils**
3 **sont déposés à la pièce HQD-1, document 1 révisé, annexe B.**

2.2. Veuillez identifier le nombre de contrats d'approvisionnement du Distributeur, ainsi que le total de MW associés, qui arriveront à échéance au cours de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032 et qui seraient en mesure d'offrir de l'énergie renouvelable, telle que définie dans le présent dossier.

Réponse :

4 **Les contrats d'approvisionnement en électricité du Distributeur venant à**
5 **échéance au cours de l'horizon du *Plan d'approvisionnement 2023-2032* (le**
6 **Plan) sont présentés au tableau R-2.2.**

TABLEAU R-2.2 :
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ VENANT À ÉCHÉANCE
AU COURS DE L'HORIZON DU PLAN

Nom de l'installation de production énergétique	Source	Puissance contractuelle (MW)	Date de fin du contrat
Témiscaming	Biomasse/biogaz	8,1	14-déc-23
Baie-des-Sables	Éolien	109,5	21-nov-26
Robert-Bourassa	Hydraulique (Contrats avec le Producteur)	350,0	28-févr-27
La Grande-1		250,0	28-févr-27
Brompton	Biomasse/biogaz	19,0	30-juin-27
L'Anse-à-Valleau	Éolien	100,5	09-nov-27
Saint-Félicien	Biomasse/biogaz	9,5	15-nov-27
Dolbeau	Biomasse/biogaz	26,5	21-déc-27
Gatineau	Biomasse/biogaz	15,0	14-juin-28
Thurso	Biomasse/biogaz	18,8	01-oct-28
Windsor	Biomasse/biogaz	30,0	09-nov-28
Carleton	Éolien	109,5	21-nov-28
Brompton #2	Biomasse/biogaz	3,8	02-nov-29
Saint-Ulric - Saint-Léandre	Éolien	133,3	19-nov-29
Chutes à Thompson	Petite centrale hydraulique	9,9	21-nov-30
Chute-Gameau	Petite centrale hydraulique	5,3	08-mars-31
Pont-Arnaud	Petite centrale hydraulique	8,0	25-mars-31
Mont-Louis	Éolien	100,5	16-sept-31
Montagne-Sèche	Éolien	58,5	24-nov-31
Le Plateau	Éolien	138,6	27-mars-32
Saint-Nicéphore	Biomasse/biogaz	7,6	01-oct-32
Saint-Robert-Bellarmin	Éolien	80,0	10-oct-32
Gros Mome	Éolien	211,5	28-nov-32
Montérégie (St-Rémi)	Éolien	101,2	11-déc-32

1 **Parmi les installations de production présentées au tableau R-2.2, seules celles**
2 **pour lesquelles le contrat vient à échéance au plus tard le 1^{er} décembre 2029**
3 **pourraient être admissibles dans le cadre des appels d'offres A/O 2022-01 et**
4 **A/O 2022-02, dans la mesure où ces installations se conforment à l'ensemble**
5 **des exigences propres à chacun des appels d'offres.**

2.3. Veuillez confirmer ou infirmer que les opérateurs de parcs éoliens ou autres actifs de production existants, dont les ententes avec le Distributeur seront échues au moment de débiter les livraisons commerciales, pourront soumissionner sur les A/O avec les mêmes équipements de production.

Réponse :

1 **Les opérateurs d'actifs de production existants sous contrats avec le**
2 **Distributeur et dont l'échéance du contrat est antérieure au début des livraisons**
3 **commerciales pourraient être admissibles à participer aux appels d'offres avec**
4 **les mêmes équipements de production, dans la mesure où l'ensemble des**
5 **exigences des appels d'offres sont respectées.**

2.3.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser comment les critères de « Développement durable », de « Faisabilité du projet » et d'« Expérience pertinente » seraient appliqués dans ce contexte.

Réponse :

6 **Les critères sont applicables uniformément à toutes sources de production**
7 **admissibles, peu importe si les actifs de production sont existants ou non. Pour**
8 **un projet avec des actifs de production existants, le soumissionnaire devra**
9 **faire la démonstration que son projet répond à l'ensemble des exigences**
10 **sous-jacentes à chacun des critères de la grille.**

DÉFINITION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 10, lignes 1 à 4;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), annexe D, p. 39;
 - (iii) Dossier R-4110-2019, phase 3, pièce [B-0216](#), p. 14, R. 3.1;
 - (iv) Dossier R-4110-2019, phase 3, [décision D-2021-173](#), p. 34, par. 128 et 123.

Préambule :

(i) « Pour l'A/O 2022-01, le Distributeur propose de reprendre la même définition d'énergie renouvelable que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212 et confirmée dans sa décision D-2021-173 et d'ajouter, à la liste d'exclusion, les centrales de production virtuelles. La définition proposée d'énergie renouvelable est présentée à l'annexe D. » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

(ii) « *Énergie renouvelable : L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable.*

Sont exclus de cette liste, l'énergie nucléaire, les incinérateurs à déchets urbains et les centrales de production virtuelles. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres. » [nous soulignons]

(iii) 3.1. (Réf. ii.) L'article 74.1 alinéa 4 LRE précise que le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. À ce titre, veuillez indiquer si un projet en efficacité énergétique peut être considéré comme une énergie renouvelable ? Si non veuillez justifier pourquoi.

Réponse :

Oui, un projet en efficacité énergétique qui rencontrerait les exigences de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la LRÉ pourrait être considéré comme une énergie renouvelable. » [nous soulignons]

(iv) « [128] L'article 74.1 de la Loi précise également que tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles et que le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

[129] La Régie prend acte de la position du Distributeur qui reconnaît qu'un promoteur d'un projet en efficacité énergétique qui rencontrerait les exigences de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la Loi [Loi sur la Régie de l'énergie] pourra être considéré comme un promoteur d'un projet d'énergie renouvelable.

[130] En conséquence, la Régie maintient, aux fins de l'appel d'offres A/O 2021-01, la définition d'énergie renouvelable qu'elle a approuvée par sa décision D-2004-212. » [nous soulignons] [notes de bas de pages omises]

Demandes :

3.1. Veuillez définir le terme « centrale de production virtuelle » en prenant soin d'indiquer les sources d'énergie impliquées. (références (i) et (ii)).

Réponse :

1 **Le marché énergétique étant en constante évolution, le Distributeur constate**
2 **l'absence de définition faisant consensus pour le terme « centrale de**
3 **production virtuelle ». Dans ce contexte, et pour éviter toute confusion**
4 **potentielle, le Distributeur juge opportun de retirer les centrales de production**
5 **virtuelles de la liste d'exclusions à la définition d'énergie renouvelable et de**
6 **revenir à la définition telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision**
7 **D-2004-212 et confirmée dans sa décision D-2021-173. La pièce HQD-1,**
8 **document 1 révisé reflète le changement apporté à la définition d'énergie**
9 **renouvelable, notamment à l'annexe D.**

10 **Le retrait de cette exclusion ne contrevient pas à l'objectif initial recherché par**
11 **le Distributeur. En effet, les dispositions de l'article 74.1 de la LRÉ et certaines**
12 **dispositions des documents d'appels d'offres permettent suffisamment**
13 **d'assurer que tout projet d'efficacité énergétique qui pourrait être soumis**

1 **satisfasse aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux**
2 **sources d’approvisionnement conventionnelles.**

3.1.1. Veuillez confirmer ou infirmer que les économies d’énergie font partie des moyens permettant d’alimenter une centrale de production virtuelle. Veuillez expliquer.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.2. Veuillez justifier l’ajout des « centrales de production virtuelles » à la liste des exclusions dans la définition des énergies renouvelables prévue à l’A/O 2022-01 (références (i) et (ii)).

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.3. Veuillez confirmer ou infirmer que l’exclusion des « centrales de production virtuelles » des sources admissibles d’énergie renouvelable implique que le promoteur d’un projet en efficacité énergétique, qui rencontrerait les exigences de l’alinéa 3 de l’article 74.1 de la Loi sur la Régie de l’énergie, ne pourra être considéré comme un promoteur d’un projet d’énergie renouvelable.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 3.1.**

3.3.1. Dans l’affirmative, veuillez expliquer le changement entre la position du Distributeur dans le présent dossier et celle qu’il a soutenue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4110-2019 (références (iii) et (iv)).

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 3.1.**